



ITUWRC

DUBAÏ2023

20 novembre - 15 décembre 2023
Dubai, Émirats arabes unis

Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/70

Le 11 août 2023

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règles de procédure**

Conformément au calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le Document [RRB23-3/1](#), le Bureau a élaboré un projet de Règles de procédure modifiées relatives à la **Résolution 1 (Rév.CMR-97)**, joint en annexe de la présente Lettre circulaire.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications (RR), ce projet de Règles de procédure modifiées est soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqué au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **25 septembre 2023**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 94^{ème} réunion, qui doit se tenir du 23 au 26 octobre 2023. Les observations doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse rrb@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administration des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 1 (REV.CMR-97)

Notification des assignations de fréquence

1 ~~Services de Terre~~ Dispositions générales

1.1 Conformément à cette Résolution, le Bureau devrait, dans chaque cas de notification ou de communication d'une information:

- a) vérifier que la station se trouve sur le territoire relevant de l'administration notificatrice, et
- b) si ce n'est pas le cas, vérifier qu'un arrangement spécial a été communiqué à l'Union.

~~Toute mesure prise au titre du a) ci-dessus risque de conduire le Bureau à des situations délicates quand il considère l'administration qui a compétence sur un territoire donné.~~

1.2 Les vérifications visées au point a) ci-dessus sont effectuées par le Bureau au moyen de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM)¹, compte tenu des tolérances et en concertation avec l'administration ou les administrations concernées, le cas échéant.

1.3 Dispositions relatives au traitement des assignations de fréquence à des stations situées sur le territoire d'une autre administration.

S'agissant de la soumission d'assignations de fréquence à des stations situées sur le territoire relevant de la compétence d'une autre administration, le Comité a observé que l'examen du point b) ci-dessus peut aboutir à des situations impraticables-peu pratiques du fait que les administrations peuvent s'entendre sur l'exploitation d'un système donné sans pour cela conclure nécessairement un accord formel et que tous les accords conclus entre les administrations ne sont pas communiqués au Bureau.

~~Considérant qu'il n'est pas dans l'intention des Etats Membres de voir le Bureau intervenir dans des questions touchant à des revendications territoriales~~ Dans ce contexte, le Comité a décidé d'appliquer, pour ces cas de figure, la Résolution 1 (Rév.CMR-97) de la manière suivante:

- Sauf avis contraire émanant d'une administration qui n'accepte pas cette pratique, toute notification d'une assignation de fréquence à une station située sur le territoire d'une administration autre que l'administration notificatrice est réputée faire l'objet d'un accord entre les deux administrations concernées.
- Si, à la suite de la publication d'une assignation de fréquence dans la Circulaire BR IFIC ou dans ses Sections spéciales, l'administration du territoire sur lequel se trouve la station formule une objection, l'administration notificatrice est priée de ~~communiquer les arrangements spéciaux conclus~~ vérifier l'existence d'un éventuel arrangement spécial conclu, le cas échéant, avec l'administration qui a formulé une objection et d'en informer le Bureau.

¹ Lorsque la carte IDWM est alignée, dans toute la mesure possible, avec base de données géospatiales de la carte de l'Organisation des Nations Unies (carte de l'ONU) coordonnée et établie par la Section de l'information géospatiale de l'ONU.

- Si, à la suite des réponses reçues de l'administration notificatrice, le Bureau est d'avis que la souveraineté du territoire en question fait l'objet d'un litige entre les deux administrations et s'il est informé que la station est effectivement exploitée par l'administration notificatrice, le Bureau inscrit l'assignation avec un symbole pour indiquer la situation. Si, à l'issue des consultations entre l'administration notificatrice et l'administration qui a formulé une objection, cette dernière retire son objection, la fiche de notification est considérée comme recevable et traitée. Dans le cas contraire, la notification est renvoyée à l'administration notificatrice.

1.4 Dispositions relatives au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence à des stations situées sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées.

Les territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, auxquels s'applique la présente section de la Règle de procédure, sont énumérés dans la Préface de la BR IFIC pour les services de Terre et les services spatiaux et sont désignés par le symbole «XZX», indiquant que la situation administrative de la zone géographique en question fait l'objet d'un désaccord.

Le Bureau consulte toutes les administrations revendiquant un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, afin de déterminer si elles acceptent que les soumissions au titre de l'Article 9 ou de l'Article 11 ou que les procédures de modification du Plan émanant de toutes les administrations soient traitées par le Bureau. Si toutes les administrations affirment que chacune d'entre elles peut notifier des stations situées sur ce territoire, les fiches de notification sont traitées sur la base des dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, des Accords régionaux et des Règles de procédure.

Si au moins une administration ne donne pas son accord, le Bureau traite les fiches de notification reçues en application de l'Article 9 ou de l'Article 11 ou les procédures de modification du Plan soumises par les administrations qui revendiquent le territoire en question de la manière suivante:

- Ces assignations sont publiées avec le symbole de l'administration notificatrice «XZX», qui désigne la situation particulière du territoire, et avec le symbole de la zone géographique correspondant à l'emplacement de la station.
- Le symbole de l'administration soumettant la fiche de notification, une référence à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) et la Note ci-après sont inclus dans le champ «remarques»: «La station à laquelle renvoie la présente assignation de fréquence est située sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM). L'inscription de cette assignation de fréquence dans le Fichier de référence ou dans tout Plan associé à un Accord régional de l'UIT ne signifie en aucune façon une reconnaissance de souveraineté sur ce territoire et n'implique aucunement l'expression d'une opinion, quelle qu'elle soit, de la part de l'UIT ou de son secrétariat à cet égard».

La coordination, la notification ou la procédure de modification du Plan pour une assignation de fréquence à une station située sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées sont appliquées par l'administration qui soumet la fiche de notification.

Lorsqu'il est établi qu'une assignation de fréquence soumise pour une station située sur un territoire, quel qu'il soit, affecte des assignations de fréquence sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, l'administration qui soumet l'assignation doit obtenir l'accord de toutes les administrations revendiquant ce territoire.

Si une objection à une demande de coordination au titre de l'Article 9 est reçue d'une autre administration revendiquant un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, si l'objection concerne des assignations de fréquence à des stations situées sur ce territoire et si aucun accord n'est obtenu, les assignations de fréquence sont inscrites en vertu du numéro 11.31.1 en vue de la coordination ou en vertu du numéro 11.41 pour les autres cas de coordination relevant de l'Article 9 en ce qui concerne, respectivement, les services ou les assignations de fréquence de l'administration ayant formulé une objection. Les autres types d'objections sont inscrites à titre d'information uniquement.

Si une objection à une soumission au titre d'une procédure de modification du Plan est reçue de la part d'une autre administration revendiquant un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées et si aucun accord n'est obtenu, la soumission est traitée conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux Plans, à l'Accord régional pertinent et aux Règles de procédure.

S'il existe des difficultés de communication entre les administrations, il peut être demandé au Bureau de fournir une assistance à ces dernières.

Si toutes les administrations revendiquant un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées s'entendent dans le cadre d'un autre arrangement pour les fiches de notification des assignations de fréquence à des stations situées sur le territoire en question et en informent l'UIT, le Bureau devrait traiter ces fiches de notification de la manière prévue dans l'arrangement conclu, s'il est conforme au Règlement des radiocommunications, à l'Accord régional pertinent et aux Règles de procédure.

2 Dispositions particulières relatives aux Services spatiaux

2.1 La notification des liaisons internationales de Terre contient l'indication de la station de réception située sur le territoire d'une autre administration en supposant qu'il existe un accord sur l'établissement du faisceau hertzien. Dans le cas des radiocommunications spatiales, les procédures de notification et d'inscription prévues à l'Article 11 et applicables à une assignation de fréquence donnée sont appliquées séparément par l'administration qui assure l'émission et par l'administration qui assure la réception.

2.2 Lorsque le Bureau reçoit d'une Administration A une notification concernant une station spatiale d'émission dont la zone de service couvre le territoire d'une Administration B, il suppose que cette dernière a donné son accord pour que son territoire soit inclus dans la zone de service du réseau à satellite correspondant et que la transmission sera protégée sur son territoire.

2.3 De la même façon, lorsqu'une administration présente une notification concernant une station terrienne d'émission ou de réception, le Bureau suppose que l'utilisation proposée sera décidée en accord avec l'administration responsable de la station spatiale associée ~~et les commentaires du § 1 ci-dessus s'appliquent.~~

2.4 En ce qui concerne les demandes visant à exclure le territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro 9.50.

3 Besoins pour les conférences de planification

NOC

Motifs: Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la présente Règle de procédure relative à la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**) visent à clarifier l'application des procédures de coordination et de notification des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication situées sur des territoires ne relevant pas de la compétence de l'administration notificatrice. Les principales modifications en question sont les suivantes:

- a) Référence officielle, dans la Règle de procédure, à la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM), en tant qu'outil permettant la vérification de l'emplacement des stations de radiocommunication et des conditions énoncées dans la Résolution 1 (disposition 1.2 de la Règle de procédure).
- b) Clarification du texte existant de la Règle de procédure portant sur la notification de stations situées sur le territoire d'une autre administration, dans l'hypothèse où il existe des accords entre les administrations concernées (disposition 1.3).
- c) Ajout de nouvelles dispositions relatives au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence pour des stations de radiocommunication situées sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, notamment l'introduction du nouveau symbole «XZX» pour l'administration notificatrice (disposition 1.4).
- d) Clarification de certaines dispositions de l'actuelle Règle de procédure qui concernent expressément les services spatiaux (section 2).

En ce qui concerne le point a) ci-dessus, le Bureau utilise la Carte IDWM pour vérifier les emplacements des stations de radiocommunication ainsi que les conditions énoncées dans la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**) depuis la fin des années 1980. La résolution de la carte IDWM étant relativement faible, ce qui donne lieu à une incertitude géographique pouvant atteindre 10 km, le Bureau a adopté une méthode visant à aligner les frontières de la Carte IDWM sur la base de données géospatiales de l'ONU (carte de l'ONU), dont la résolution est de 1:1 000 000. En outre, la carte de l'ONU est tenue à jour et actualisée régulièrement par la Section de l'information géospatiale de l'ONU, compte tenu des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. La carte de l'ONU est mise à jour plus souvent que la Carte IDWM. La carte de l'ONU constitue également une base de données géographique de référence, indiquant le statut des territoires géographiques, pour tous les Départements de l'ONU et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies.

Pour des raisons historiques, il existe quelques différences entre la carte de l'ONU et la Carte IDWM. Par exemple, au fil des ans, un certain nombre de petites îles relevant de la compétence d'un pays ont été ajoutées à la Carte IDWM, à la suite de la notification de stations de radiocommunication situées sur ces îles. Ces dernières ne figurent pas sur la carte de l'ONU. En outre, certaines zones géographiques, qui sont désignées sur la carte de l'ONU comme étant des territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, n'ont pas ce statut dans la Carte IDWM en raison des décisions des conférences régionales des radiocommunications de l'UIT, qui ont accepté la notification de stations de radiocommunication de certaines administrations sur ces territoires.

Pour les raisons susmentionnées, et étant donné que la Carte IDWM constitue un outil pratique pour l'application du Règlement des radiocommunications et des Accords régionaux aux services de radiocommunication et non une carte géopolitique du monde, il subsiste certaines différences entre la Carte IDWM et la carte de l'ONU. Dans ce contexte, la Note 1 de la Règle de procédure vise à préciser que la Carte IDWM est alignée, dans toute la mesure possible, sur la carte de l'ONU, afin de tenir compte de ces différences historiques.

En ce qui concerne le point b) ci-dessus, des précisions ont été apportées concernant cette partie de la Règle de procédure, tout en continuant de partir du principe essentiel selon lequel les assignations de fréquence aux stations situées sur le territoire d'une administration autre que l'administration notificatrice sont traitées en supposant qu'un accord a été conclu entre ces deux administrations. En outre, une distinction a été faite entre la procédure de traitement des fiches de notification relatives aux stations situées sur le territoire d'une autre administration et la procédure de traitement des fiches de notification relatives aux stations situées sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées.

Pour ce qui est du point c) ci-dessus, des dispositions relatives à la coordination et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence à des stations de radiocommunication situées sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées ont été ajoutées. Elles prévoient des consultations avec les administrations concernées et décrivent la façon dont les assignations de fréquence à ces stations de radiocommunication peuvent être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou dans un Plan, tout en précisant que leur inscription ne signifie pas la reconnaissance de la souveraineté de l'administration notificatrice sur un territoire. Cette manière de procéder prévoit l'introduction d'un symbole spécial d'administration notificatrice «XZX», d'une référence à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) et d'une note correspondante. La liste des territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées sera tenue à jour par le BR et incluse dans la Préface à la BR IFIC, sur la base des informations figurant sur la carte de l'ONU.

L'ajout des nouvelles dispositions vise à tenir compte de l'importance de l'inscription des assignations de fréquence aux stations qui sont exploitées partout dans le monde, y compris sur les territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées. Il s'agit d'un impératif pour rendre compte de l'utilisation effective du spectre dans ces zones et fournir des informations sur les sources possibles de brouillages. L'introduction des nouvelles dispositions au point 1.4 permettrait au Bureau de traiter un certain nombre d'assignations de fréquence à des stations situées sur des territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées qui ont été laissées en suspens.

En outre, la nouvelle section 1.4 établit l'obligation qui incombe à une administration qui soumet une assignation de fréquence ayant une incidence sur d'autres assignations de fréquence sur un territoire faisant l'objet de revendications territoriales non réglées d'obtenir l'accord de toutes les administrations revendiquant ce territoire. Elle expose également le traitement des objections formulées par d'autres administrations revendiquant ce territoire. Seules les objections fondées sur les caractéristiques particulières des brouillages potentiels auront une incidence sur les conclusions relatives aux assignations ayant fait l'objet d'une coordination.

S'agissant du point d) ci-dessus, certaines modifications de nature explicative ont été apportées.

Le Bureau se propose d'appliquer les modifications apportées à cette Règle de procédure uniquement pour les assignations de fréquence qui ont été laissées en suspens, comme indiqué ci-dessus, et celles qui seront reçues à compter de la date effective d'application de la Règle de procédure. Il n'est pas prévu de modifier les conclusions relatives aux assignations déjà inscrites.

Date effective d'application de la Règle de procédure: immédiatement après l'approbation.
